

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.535 du 20 novembre 2013

G./A.196.821/VI-20.044

En cause : **la société anonyme CREATIVE CONSTRUCTION
AND RENOVATION,**

ayant élu domicile chez
Me Christophe THIEBAUT, avocat,
avenue Paul HYMANS, n° 71,
1200 Woluwé-Saint-Lambert,

contre :

**1. le bourgmestre de la ville de Nivelles,
2. la ville de Nivelles,**

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairveaux, n° 40/202,
1348 Louvain-la-Neuve,

3. la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 18 juin 2010, la société anonyme CREATIVE CONSTRUCTION AND RENOVATION demande l'annulation de :

" - [...] l'arrêté du Bourgmestre de la VILLE DE NIVELLES du 10 décembre 2009 aux termes duquel ce dernier impose à la S.A. CREATIVE CONSTRUCTION AND RENOVATION de :

«- faire procéder à la fixation de toutes les tuiles des toits des immeubles sis chée de Mons, 47, 49 et 51 à Nivelles;

- veiller à ce qu'aucun autre élément de toiture ne puisse s'en détacher à l'avenir;
- prendre toutes les mesures de sécurisation du site tant que les travaux ne sont pas terminés ; et ce, dans un délai de quinze jours commençant à courir à partir de la notification de la présente décision» [...];

- [...] la décision du 16 avril 2010 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux et de la Ville, et du Tourisme, Monsieur Paul FURLAN, décidant de ne pas annuler l'arrêté du Bourgmestre de la VILLE DE NIVELLES du 10 décembre 2009".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

La partie adverse a, par un courrier daté du 23 novembre 2012, transmis une décision du 16 novembre 2012, retirant l'acte attaqué.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 19 septembre 2013, notifiée aux parties, décide, conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'examiner l'affaire par une chambre composée d'un membre et fixe celle-ci à l'audience du 15 octobre 2013 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Louis VANSNICK, loco Me Christophe THIEBAUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Valery VANDER GEETEN, loco Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour les première et deuxième parties adverses, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 16 novembre 2012, le bourgmestre de la ville de Nivelles a procédé au retrait du premier acte attaqué, ce qui rend caduc le second acte attaqué. Par conséquent le recours n'a plus d'objet.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la deuxième partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la deuxième partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt novembre deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.